

## ARRÊTÉ DU MAIRE 2024-034

### Portant autorisation travaux, réglementation circulation et stationnement. Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;  
L2215-4 et L2215-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-1 à R 411-7, R 411-18  
et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code de la voirie routière L113-2. L115-1 à L116-8. L123-8. L131-1 à L131-7. L141-10 et L114-  
11,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de  
prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du **04 avril 2024**, par laquelle monsieur et madame **David et Nathalie  
MALBURET**, domiciliés **315 chemin des bruns 26790 SUZE LA ROUSSE**, sollicitent une  
autorisation de travaux et de circulation, afin de **procéder à un branchement au réseau d'eau potable**,  
sur la **voie communale dite chemin des bruns à l'aplomb du numéro 263, parcelle AM581**, pour une  
**durée de 20 jours calendaires, entre le vendredi 5 avril et le mercredi 24 avril 2024**;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité du personnel et celle  
des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes:

### A R R Ê T É

**Article 1 :** Entre le **05/04/2024** et le **24/04/2024**, durant 20 jours calendaires, la circulation sur la **voie  
communale dite chemin des bruns** sera règlementée comme suit pour permettre la réalisation des  
travaux.

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux, la circulation **sera interdite chemin des bruns**, à l'aplomb du  
numéro 263. **Aucun stationnement** ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et  
d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 3 :** La signalisation provisoire, au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en  
permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle  
des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de  
l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992  
modifiée et complétée. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la  
responsabilité de Mr et Mme MALBURET.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les décombres et matériaux,  
réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances  
dans leur premier état. Si dans un délai de quinze jours après la fin des travaux, la réfection totale de la  
chaussée et des accotements n'est pas exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après mise en  
demeure, aux réfections nécessaires, par les services techniques, aux frais du pétitionnaire

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra  
faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP  
1135 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à  
compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce  
qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 05/04/2024  
Le Maire, Hervé MEDINA.



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à  
l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de  
rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.